



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 28680

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les ouvertures dominicales dans les zones classées « zone touristique d'affluence exceptionnelle ». Plus particulièrement il lui demande l'interprétation qu'elle fait de l'article L. 221-8-1 du code du travail disposant que les établissements de vente au détail mettant « à la disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisir d'ordre sportif, récréatif ou culturel » peuvent obtenir des dérogations à la règle du repos dominical. A ce titre, il semble que les produits d'habillement aient toujours été considérés comme sortant du champ d'application de cet article. Peut-on dès lors légitimement considérer que les produits d'habillement entrent dans la catégorie des activités de détente ou loisir ? C'est pourquoi il lui demande l'interprétation qu'elle fait de cet article afin de lui préciser le cas échéant les conditions dans lesquelles les magasins d'habillement sont autorisés à vendre le dimanche dans les zones d'affluence touristique exceptionnelle.

Texte de la réponse

Les dérogations au repos dominical prévues par l'article L. 221-8-1 du code du travail sont des dérogations individuelles et temporaires qui ont pour objet de répondre aux besoins spécifiques du public, dans les communes ou les zones qui connaissent une affluence particulière, en raison de leur spécificité touristique, thermale ou culturelle. Les critères de définition des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont explicités dans la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994. Cette dernière rappelle que les dérogations préfectorales ne peuvent être octroyées qu'aux seuls établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel. L'article L. 221-8-1 limite clairement le dispositif aux établissements qui répondent précisément aux besoins du public et qui sont liés aux particularités des communes ou zones considérées. Les produits d'habillement ne font généralement pas partie des articles répondant aux besoins spécifiques du public dans les communes touristiques ou d'affluence exceptionnelle, sauf lorsque leur usage est indispensable à la pratique de certains loisirs, comme par exemple les activités sportives. Ainsi, un établissement de vente d'articles de sport et de montagne dans une station de sports d'hiver pourra-t-il bénéficier d'une dérogation au repos dominical pendant la saison touristique. L'interprétation de cet article du code du travail relève de la situation particulière de chaque zone. Elle est appréciée par le préfet de département en fonction des caractéristiques, à la fois de la zone et de l'établissement considérés.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28680

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2309

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4461